

**CENTRE SOCIO-CULTUREL DE MIGNE-AUXANCES  
10 rue de la Comberie – 86440 MIGNE-AUXANCES**

**STATUTS**

**REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU \_\_\_\_\_**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Centre Socio-Culturel de Migné-Auxances », soit en abrégé CSC.

#### ARTICLE 3 - OBJET

Cette association est un organisme d'animation globale et de développement de la vie sociale qui a pour objet :

- D'animer et de gérer un centre socio-culturel et les équipements associés, en regroupant dans des locaux mis à disposition un ensemble de services, d'activités, de réalisations à caractère social, culturel, éducatif, environnemental et sportif ;
- De susciter la promotion des individus et des groupes à la prise de responsabilités par la rencontre, l'information et la formation.

A cet effet, l'association :

- Fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration,
- Effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges. L'Association adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue de la Comberie – 86440 MIGNE-AUXANCES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Migné-Auxances (86440) par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale en est informée et en prend acte lors de sa plus prochaine réunion. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION CSC

#### ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association CSC se compose de membres adhérents qui sont :

##### 6-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association CSC, et qui ont réglé leur cotisation annuelle ;

##### 6-2 Des membres adhérents collectifs

Les associations adhérentes ayant compétence sur la Commune de Migné-Auxances en matière d'animation ou de développement social, agréés au préalable par le Conseil d'Administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents (personnes physiques et associations) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

#### ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Toute association devenant membre de l'association CSC est tenue de désigner dès son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une association adhérente ne peut être simultanément membre de l'association et membre à titre personnel dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, l'association adhérente peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois (6 mois).

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### ARTICLE 9 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

##### 9-1 Admission – Agrément

Toute association souhaitant adhérer au CSC doit être agréée au préalable par le Conseil d'Administration. Les demandes d'agrément doivent être formulées par écrit au Conseil d'Administration.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

## **9-2 Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration ;
- Par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité, pour ceux qui en sont redevables ;

## **9-3 Suspension**

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

# **TITRE III**

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES**

#### **10-1 Cotisations**

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 9.2 ci-avant, le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée. Le membre reste toutefois redevable de cette somme envers l'association.

#### **10-2 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations et participations annuelles de ses adhérents ;
- De subventions publiques ;
- De dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- Des recettes des fêtes, spectacles et autres manifestations ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

Les modalités de contribution des membres sont fixées à l'article 3 du Règlement Intérieur.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres au moins et vingt (20) membres au plus. Il est divisé en deux collèges :

- Collège 1 : Adhérents individuels

Le Collège 1 est composé de huit (8) membres minimum et de quinze (15) membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres du Collège 1 participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

- Collège 2 : Associations adhérentes

Le Collège 2 est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale de l'association parmi les représentants personnes physiques, agréés par le Conseil d'administration, des associations adhérentes ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres du Collège 2 participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative,

Le Conseil d'Administration peut inviter la direction de l'association à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut décider d'inviter les représentants des organismes publics et collectivités territoriales participant au financement du CSC, un représentant des Centres Sociaux, certains de ses salariés pour l'aider dans ses travaux, et/ou qu'il juge utile à ses débats. Ces invités ne prendront pas part au scrutin.

##### 11-2 Conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'Administration, aux fins de composer le Collège 1, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs.

- Être une personne physique,
- Être un membre adhérent de l'association depuis au moins trois (3) mois,
- Avoir acquitté sa cotisation annuelle,
- Être âgé de seize ans au moins,
- Ne pas être privé de ses droits civiques,
- Ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de toute nature avec l'association,
- Ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.

Sont inéligibles au collège 1 les personnes physiques inscrites sur une liste électorale brigant et/ou exerçant un mandat au conseil municipal de Migné-Auxances.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, aux fins de composer le Collège 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'Assemblée Générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- Être une personne physique désignée par une association adhérente de l'association CSC depuis au moins un (1) an et ayant acquitté sa cotisation annuelle,
- Être âgé de seize ans au moins,
- Ne pas être privé de ses droits civiques,
- Ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de toute nature avec l'association,
- Ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.

Sont inéligibles au collège 2 les personnes physiques inscrites sur une liste électorale brigant et/ou exerçant un mandat au conseil municipal de Migné-Auxances.

### **11-3 Organisation du scrutin**

Les membres du Conseil d'Administration (Collèges 1 et 2) sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts.

### **11-4 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

### **11-5 Vacance - Cooptation**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) au sein de chaque collège. Il est tenu de le faire lorsque le nombre des membres du Collège 1 devient inférieur à 8 ou lorsque le nombre des membres du Collège 2 devient inférieur à 3.

Ces cooptations sont effectives jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur coopté pourra, s'il le souhaite présenter sa candidature à l'Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

### **11-6 Expiration du mandat**

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- Par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- Par la démission ;

- Par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- Ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- N'a pas assisté, sauf motif valable, à plusieurs réunions consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra prévenir par courrier simple le membre du Conseil d'Administration après 3 absences consécutives :

Tout membre du Conseil d'Administration qui pendant la durée de son mandat ferait acte de candidature au conseil municipal serait pendant la durée de la campagne électorale suspendu de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration du CSC. En cas d'élection le membre du Conseil d'Administration serait réputé démissionnaire d'office.

### **11-7 Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**12-1** Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois sauf au mois d'août et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation et les documents annexés à l'ordre du jour sont adressés à chaque membre du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par la présidence, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

**12-2** Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

**12-3** Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent. A défaut, une nouvelle convocation sous 8 jours sous le même ordre du jour pour laquelle le Conseil d'Administration pourra statuer sans quorum.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée.

Les propos, votes du CA sont soumis au devoir de réserve. Les représentants associatifs peuvent rendre compte à leur association des différents travaux de gestion courantes du CSC (hors Ressources Humaines).

Les représentants associatifs ne participent pas aux votes concernant la gestion des Ressources Humaines

**12-4** Chaque membre dispose d'une voix. A l'exception des questions relevant des ressources humaines pour lesquelles les membres du collège 2 n'auront qu'une voie consultative.

En cas d'absence, l'adhérent pourra donner son pouvoir à un électeur présent (matérialisation du vote par la présentation des bulletins).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

**12-5** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par un membre (du collège 1) du Conseil d'administration

## **ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise la présidence ou le représentant légal du CSC à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration peut être présidé par deux co-présidents investis des mêmes pouvoirs que ceux décrits ci-dessus.

La présidence est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Après autorisation du Conseil d'Administration, elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle préside toutes les assemblées.

Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.



Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut de présidence, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

La présidence convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 – SECRETAIRE**

Un secrétaire de séance sera nommé avant chaque Conseil d'administration, il rédigera le compte-rendu de la réunion.

#### **ARTICLE 16 – TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association ; En concertation avec la direction et le service comptabilité, il informe le Conseil d'Administration de la gestion financière de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 15000€ doivent être autorisées par le Conseil d'Administration  
Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE 17 - GROUPES DE TRAVAIL**

Il est instauré des groupes de travail afin d'assister le Conseil d'Administration dans la réalisation de missions spécifiques.

Ces groupes de travail sont constitués de membres individuels du Conseil d'Administration qui pourront s'adjoindre les compétences de personnes membres ou non de l'association.

La création d'un ou plusieurs groupes de travail doit être décidée par le Conseil d'Administration par une décision à majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut ainsi créer les groupes de travail suivants : groupe RH, groupe Finances, groupe Relations Institutionnelles, et d'autres si nécessaires.

Le fonctionnement de ces groupes de travail est détaillé dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 18 – CONSEIL DE MAISON**

Il peut être instauré un Conseil de Maison dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration. La création d'un Conseil de Maison doit être décidée par le Conseil d'Administration par une décision à majorité simple.

Le fonctionnement de ce Conseil de Maison est détaillé dans le Règlement Intérieur.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

## ARTICLE 19 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**19-1** L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'assemblée générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir pour une même assemblée.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

La Présidence peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

**19-2** L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidence ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins dix (10) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

**19-3** L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

**19-4** L'assemblée est présidée par la Présidence.

**19-5** La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par la présidence ou au moins un membre du collège des adhérents individuels

**19-6** L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**19-7** L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

**19-8** Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

**19-9** Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par la Présidence et au moins un membre du collège des adhérents individuels.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par la présidence ou à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins HUIT (8) jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétariat de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- Approuver le rapport financier présenté par le trésorier,
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- Définir les principales orientations à venir,
- Définir le montant des cotisations annuelles,
- Elire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- Nommer le Commissaire aux comptes,
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par la présidence ou à la requête du tiers des membres de l'association dans un délai de HUIT (8) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Elle doit être composée de 30% des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

## **TITRE VI**

### **COMPTES DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 24 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir sous sa responsabilité par le service comptabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

## **TITRE VII**

## DISSOLUTION

### ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

**22.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 21 des statuts.

**22.2** En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## TITRE VIII

### REGLEMENTS INTERIEURS

### ARTICLE 23 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

### ARTICLE 24 - POUVOIRS

La présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

**LA PRESIDENCE**

**LE SECRETAIRE**